

STATUTS

ANILLE BRAYE OMNISPORTS INTERCOMMUNAL

Article 1

L'association « Anille Braye Omnisports Intercommunal » (ABOI) a pour but la pratique, le développement et l'organisation des activités physiques et sportives.

Le siège social de l'ABOI est situé dans les locaux de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres de droit et de membres à titre consultatif.

Pour être membre actif, il faut être licencié à une section et y avoir acquitté sa cotisation annuelle.

Pour être membre bienfaiteur, il faut être muni de la carte de membre honoraire de l'année en cours, dont la cotisation est fixée par le bureau de chaque section.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales, qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère à ces personnes le droit d'assister aux assemblées générales (sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée).

1) LES SECTIONS

Article 3

L'association ABOI est composée de sections et d'un Comité Directeur. Les présents statuts leurs sont donc applicables et sont définis aux articles qui suivent.

Article 4

Le nombre de sections est variable et correspond aux différents sports pratiqués, leur durée est illimitée. Toute création de nouvelle section, envisagée par un groupe sportif, doit être demandée au bureau de l'ABOI qui décide ou non de l'opportunité de cette création. Si accord, une assemblée générale constitutive valide la création ou la fusion de la section en présence de la présence du président de l'ABOI.

Tout club adhérent ou fusionnant avec l'une des sections devra accepter les présents statuts, le règlement intérieur et le règlement financier de l'ABOI.

Toutes les sections sont placées sous l'autorité du bureau de l'ABOI.

Article 5

Toute demande d'admission à une section doit être adressée au président de cette section, accompagnée du montant de la cotisation.

Cette demande est examinée par le bureau de la section.

Article 6

Tout candidat « membre actif », mineur, doit joindre à sa demande d'admission une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs. La signature de la carte de membre actif par le parent ou tuteur emporte autorisation.

Article 7

La qualité de membre actif se perd :

1 - Par la démission. Etant précisé que toute démission, pour être effective, doit être remise par écrit au Président de la section.

2 - Par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre actif intéressé doit fournir ses explications au bureau de la section qui statue sur la radiation.

3 - Par le décès.

Article 8

Les sections sont dirigées par un bureau composé de membres actifs majeurs, élus au vote secret lors de l'Assemblée Générale des membres actifs de la section.

Le bureau comprend au minimum un président, un secrétaire et trésorier.

Le ou les salariés de la section ne peuvent pas être membre du bureau, ne peuvent donc prétendre à un des postes cités précédemment, et n'ont pas droit de vote. Néanmoins, le ou les salariés peuvent participer aux réunions de bureau à titre consultatif.

Chaque bureau de section élit chaque année parmi ses membres deux représentants et un suppléant pour siéger au Comité Directeur de l'ABOI.

Article 9

Le bureau de la section se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles et les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Article 10

Toute section peut établir un règlement intérieur qui doit, ainsi que ses modifications, être soumis à l'approbation du bureau de l'ABOI. Ce règlement intérieur fixe les compétences du bureau de la section.

Article 11

L'Assemblée Générale des membres d'une section se réunit une fois par an avec notification au Président de l'ABOI.

Elle se prononce, notamment, sur les modifications à apporter à son règlement intérieur et sur le montant des cotisations.

Le bureau de la section peut convoquer ses membres actifs en Assemblée générale chaque fois qu'il le jugera utile.

Le quart des membres actifs de la section peut également demander la convocation de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est réglé par le bureau de la section.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la section.

Article 12

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Article 13

Est éligible tout membre actif, résident en France, jouissant de ses droits civiques et politiques, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Article 14

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, la section dispose :

- des cotisations des diverses catégories de membres.
- du montant des droits d'entrée aux manifestations.
- des subventions des collectivités territoriales distribuées par l'ABOI.

Pour compléter ses ressources, la section pourra :

- recevoir des dons et partenariats divers
- organiser des manifestations sportives et extra-sportives

Article 16

Les sections gèrent leurs ressources selon les modalités établies dans le règlement financier.

Article 17

Chaque section doit présenter annuellement au bureau-de l'ABOI :

- l'état de ses effectifs
- un rapport sur ses activités
- les éléments financiers selon les modalités établies dans le règlement financier
- son budget prévisionnel

Article 18

Les opérations financières importantes ou risquant de compromettre l'équilibre budgétaire de la section doivent être soumises à l'approbation du Président de l'ABOI.

A défaut, la responsabilité du Président de la section serait personnellement engagée.

Article 19

Les sections sont tenues de souscrire une assurance « Responsabilité Civile » :

- pour garantir les risques encourus dans le cadre des activités qu'elle propose.
- pour couvrir les accidents provoqués à des tiers : le contrat devra garantir les dirigeants, salariés, membres, aides bénévoles, mineurs...
- une police d'assurance « véhicule » (déplacement).
- éventuellement assurance des biens meubles et immeubles de la section.

Elles devront également veiller à s'assurer pour les manifestations exceptionnelles.

Les sections sont également tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Article 20

La dissolution d'une section est prononcée par le bureau concerné qui nomme l'un de ses membres comme liquidateur. Les biens propres de la section reviennent de droit à l'ABOI.

2) LE COMITE DIRECTEUR

Article 21

L'association « Anille Braye Omnisports Intercommunal » (ABOI) est administrée par un Comité Directeur composé de :

- deux membres élus par section + 1 suppléant
- du Directeur de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
- du président de la Communauté de Communes ou un représentant
- du maire de chacune des communes subventionnant l'ABOI ou un représentant
- du conseiller départemental
- et éventuellement des membres neutres

Article 22

Le Comité Directeur élit un bureau qui désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu chaque année, à bulletin secret, à la majorité relative des membres présents.

Les fonctions sus-énoncées sont gratuites.

Article 23

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des membres du Comité de Directeur présents, et, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24

Le Comité Directeur se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Comité Directeur démissionnaire, en cours de mandat, sera provisoirement remplacé par le suppléant de sa section. Son mandat sera de la durée du membre qu'il a remplacé. Si le membre du Comité Directeur était membre du bureau, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'élection de son remplaçant.

Article 25

L'Assemblée Générale de l'ABOI se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoqué par le Comité de Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle délibère sur les questions relatives à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, préalablement visés par deux commissaires aux comptes, nommés par le Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 26

Est électeur, tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Article 27

Le Comité Directeur coordonne l'activité des sections. Il délibère et statue :

- sur toutes les propositions qui lui sont présentées.
- sur l'attribution de ses recettes propres.
- sur les demandes d'admission, de création, de fusion ou d'exclusion.

Il peut s'adjoindre des commissions qui sont soumises à son contrôle.

Article 28

Le Président de l'ABOI représente l'association dans toutes les opérations.

Il préside les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales. Il assiste ou se fait représenter aux Assemblées Générales de sections.

Article 29

Le Secrétaire de l'ABOI rédige les procès verbaux et assure la correspondance. Il tient le registre des membres et conserve les archives.

Article 30

Le Trésorier de l'ABOI est comptable des fonds de l'association. Il tient un registre des recettes et des dépenses, effectue les divers encaissements et effectue les dépenses courantes.

Il rend compte de sa gestion à première demande de l'un des membres du Comité de Directeur.

3) DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 31

La durée de l'association est illimitée. La fusion avec une association ou sa dissolution ne peut être réalisée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. Cette Assemblée Générale doit réunir la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

4) MODIFICATION DES STATUTS

Article 32

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau, au moins deux mois avant la dite assemblée générale.

La modification des statuts est soumise à l'Assemblée Générale qui délibère dans les formes prévues à l'article 25.

5) DISSOLUTION

Article 33

En cas de dissolution de l'association, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, déterminé conformément à la loi, sera attribué aux communes concernées.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

6) FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Articles 34

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{ER} JUILLET 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de Directeur et du bureau.

Les présent statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 3 février 2017 sous la présidence de M. Philippe ROUX et se substituent à ceux déposés au nom de l'Anille Braye Omnisports Intercommunal.

Le Président

M. Philippe ROUX
7, impasse du Geai
72120 SAINT CALAIS

La Secrétaire

Mme Isabelle THENAISIE
La Grande Beurallerie
72120 SAINT GERVAIS DE VIC